

MODIFICATIONS DES AVANTAGES FAMILIAUX A LA RATP



Souvenez-vous, le mardi 13 novembre 2007 la Direction de notre entreprise officialisait l'ouverture des négociations **pour réformer notre régime de retraite** en présence de 4 organisations syndicales, l'UNSA, la CFDT, la CFTC, la CGC et les Indépendants, négociations auxquelles se sont rangées la CGT et FO lors de la réunion Tripartite du 21 novembre 2007, **en l'absence de SUD RATP** qui refusait toutes négociations.

Les mesures nouvelles ne concernaient pas uniquement l'accompagnement de l'allongement de la durée d'activité des agents de 37,5 à 40 annuités avec la création de 2 échelons, mais bien de discuter sur les points suivants :

- Prise en compte de la spécificité des métiers pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2009.
- Mise en place d'un dispositif de complément de retraite.
- Mise en place de mécanisme de rachat ou d'intégration de trimestres pour le calcul de la pension (années d'études, temps partiel).
- **Prise en compte des avantages familiaux et conjugaux ainsi que du handicap et de l'invalidité.**
- Cas des salariés entrés tardivement à la RATP.
- Durée minimale de service pour bénéficier du régime spécial.
- Double condition de la retraite d'office.

SUD s'étonne que ces mêmes organisations syndicales crient - seulement aujourd'hui - au scandale, alors que la modification des avantages familiaux des agents RATP n'est tout simplement qu'un copier-coller de ce qui était déjà défini dans le document d'orientation du ministre du travail du 10 octobre 2007, et dont l'objectif était d'harmoniser les avantages familiaux et conjugaux avec les règles de la fonction publique (bonifications pour enfants, liquidation précoce de la retraite, pension de réversion en cas de décès du conjoint).

Le simple fait d'accepter de négocier l'accompagnement de la réforme revenait à accepter les pré-requis du gouvernement qui n'en déplaise aux négociateurs, étaient clairs depuis le début et n'ont absolument pas bougé d'un pouce au-delà des précisions complémentaires apportées le 6 novembre 2007.

En attendant le décret relatif au régime spécial de retraite du personnel de la RATP va modifier vos droits en matière d'avantages familiaux.

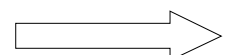
EXPLICATIONS

Vos enfants sont-ils nés avant le 1^{er} juillet 2008 ou après ? Avez-vous interrompu votre activité pour les élever ? C'est en regardant précisément ces différentes modalités que vous pourrez déterminer les avantages familiaux dont vous pourrez bénéficier.

Il existe désormais plusieurs types d'avantages familiaux, qui conduisent soit à une bonification, soit à une prise en compte gratuite, soit à une majoration de la durée d'assurance, soit enfin à une majoration de la pension.

BONIFICATIONS POUR CHAQUE ENFANT NÉ, ADOPTÉ OU RECUEILLI AVANT LE 1^{ER} JUILLET 2008 :

Les femmes et les hommes bénéficient d'une bonification d'une année aux titres des enfants nés, adoptés ou recueillis avant le 1^{er} juillet 2008 **sous réserve d'une interruption d'activité d'au moins deux mois** comprise entre le 1^{er} jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption... Les interruptions prises en compte sont : le congé de maternité, le congé de paternité, le congé d'adoption, le congé parental, le congé de présence parentale et un congé sans solde sans activité salariale.



LA PRISE EN COMPTE GRATUITE DES INTERRUPTIONS D'ACTIVITÉ POUR LES ENFANTS NÉS OU ADOPTÉS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2008 :

Pour les femmes comme pour les hommes, seront prises en compte gratuitement dans le calcul de la pension dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté, les interruptions totales d'activité prises dans le cadre : d'un congé de disponibilité pour allaitement maternel et artificiel, d'un congé sans solde pour élever un enfant de moins de 8 ans, d'un temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans.

LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE POUR LES FEMMES :

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1^{er} juillet 2008, les femmes ayant accouché postérieurement à leur recrutement par la RATP bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres pour le 1^{er} enfant et à 4 trimestres pour les autres enfants, contre 4 trimestres par enfant auparavant.

LA MAJORATION DE DUREE D'ASSURANCE POUR LES PARENTS :

Les parents élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois, dans la limite de 8 trimestres.

MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS :

La pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants pendant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire, de 10% de son montant pour les 3 premiers enfants et de 5% par enfant au-delà du troisième...

Les enfants ouvrant droit à majorations sont les enfants légitimes, naturels dont la filiation est établie ou adoptés ; les enfants placés sous tutelle lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant ; les enfants recueillis au foyer... : les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, recueillis au foyer.

Pour être pris en compte, chaque enfant recueilli doit avoir été élevé par l'agent pendant au moins 9 ans avant son seizième anniversaire...

REDUCTIONS D'ÂGES ET DES DUREES DE SERVICES OU D'ASSURANCE DES PERES ET MERES :

Pour les pères et les mères, les âges et durées de services ou d'assurance sont réduits d'une année pour chacun des enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} juillet 2008, y compris les enfants adoptés avant la date de leur recrutement, sous réserve que les interruptions d'activité...

DROIT A PENSION SANS CONDITION D'ÂGE :

Lorsqu'il s'agit de pères ou de mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% sous réserve que les intéressés justifient **d'au moins 15 ans de services civils effectifs** comptant pour la retraite et d'une interruption d'activité d'une durée continue d'au moins deux mois...

DROITS DES CONJOINTS SURVIVANTS :

Les conjoints survivants des agents ont droit à une pension de réversion égale à 50% de la pension obtenue par le conjoint ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

À la pension de réversion s'ajoute éventuellement, lorsque le conjoint survivant est le père ou la mère des enfants ouvrant droits à la majoration de pension pour enfant, la moitié de ladite majoration.

DROITS DES ORPHELINS :

Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de 21 ans, à une pension égale à 10% de la pension obtenue par le père ou la mère ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès...

Au cas de décès du second parent..., les droits des conjoints survivants passent aux enfants âgés de moins de 21 ans et la pension de 10% est maintenue à chacun d'eux...

Cotisations : 60€/an

Se syndiquer à SUD,
C'est se Défendre !

SYNDICAT SUD/RATP

3 Rue Rampon - 75011 PARIS

<http://www.sudratp.fr>

